



DECISION n° DP-2023-053
CONVENTION RELATIVE A LA RESIDENCE DE MEDIATION DE
BERNARD POURRIERE AU SEIN DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT
A GAREOULT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT la compétence Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le Collège Guy de Maupassant à Garéoult souhaite organiser une résidence de médiation de l'artiste Bernard POURRIERE du 3 au 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une œuvre commune avec les collégiens du Collège Guy de Maupassant ;

CONSIDERANT que ce projet vise à aborder le geste et le son comme territoires plastiques et musicaux ;

CONSIDERANT que ce projet sera décliné sous forme écrite (poésie, prose), sonore, performative et vidéo ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER la convention de résidence de médiation annexée à la présente, avec Monsieur Bernard POURRIERE domicilié au 904 chemin de Chabanu 13120 Gardanne et le Collège Guy de Maupassant sis au Chemin Plans 83136 GAREOULT. La Communauté d'Agglomération versera à Monsieur Bernard POURRIERE la somme de 1 957,46 € TTC.

Article 2 :

DE DIRE que la convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 13 avril 2023.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

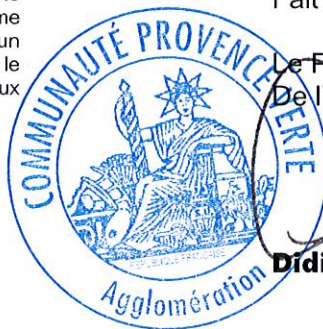
DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.
Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 12/04/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND